



Chambre Contentieuse

Décision 141/2022 du 4 octobre 2022

N° de dossier : DOS-2021-00827

Objet : Plainte relative à la publication de données personnelles dans la presse

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : M. X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse: Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 19 février 2021 au sujet de la publication de la photo de la maison dont il est propriétaire dans les pages en ligne du journal de la défenderesse. Cette photo illustre un article relatant une « lock-down » party dans un village ardennais ayant eu lieu dans ladite maison, selon l'article de presse « lockdown party à [localité] – (...) ».
2. Le plaignant s'est adressé au journal pour réclamer la suppression ou rectification de l'article qui selon lui relate des informations erronées :
 - La lockdown party n'aurait pas eu lieu dans ce logement-là ;
 - Les personnes responsables d'une lockdown party dans le village n'auraient jamais voulu organiser un séminaire.
3. Le plaignant estime que la publication de la photo équivaut à la publication de son adresse et déplore avoir subi des dommages suite à cette publication : « *nous avons subi des dégradations de la population locale à un de nos gîtes, des messages de haine ont fusé sur les réseaux sociaux ; nous sommes très mal considérés dans la commune* ».
4. Préalablement à l'introduction de sa plainte, le plaignant a contacté le délégué à la protection des données de la défenderesse pour réclamer la suppression et/ou la rectification des données publiées, en particulier la suppression de la photo estimant cette donnée disproportionnée et non nécessaire à l'information de presse sur la tenue d'une lockdown party dans un village belge frontalier, avec pour corollaire, selon le plaignant, le soupçon d'y avoir importé le virus. Dans son courriel du 16 février 2021 à la défenderesse, le plaignant estimait « *inadmissible que la presse jette des données erronées, sans vérifier leur exactitude et sans mesurer l'impact sur la vie de ses cibles, alors que l'information n'apporte rien au public, ni de la sécurité, ni de l'information utile* ». La défenderesse a répondu qu'après investigation auprès de la journaliste concernée, les informations reprises dans l'article sont exactes et ont été traitées sur pied de l'article 24 § 2 de la LTD.

II. Motivation

5. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, **la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, pour les raisons exposées ci-après.**

6. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹:
- prononcer un **classement sans suite technique** si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un **classement sans suite d'opportunité**, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
7. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.
8. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse procède à un **classement sans suite pour motif d'opportunité**. En effet, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021.
9. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
10. Selon l'article 17.1.c) du RGPD, une personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant lorsque qu'une des conditions d'application de cet article trouve à s'appliquer, ainsi notamment, lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière (art. 17.1.a) du RGPD).

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

² Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

11. En l'espèce, la Chambre Contentieuse est fondée à contrôler si un responsable de traitement a, dans sa réponse à l'exercice de son droit d'effacement par une personne concernée, correctement appliqué l'article 17 du RGPD. Ce contrôle porte également sur l'opportunité ou non du recours à l'article 17.3 du RGPD qui impose au responsable de traitement (soit la défenderesse) d'opérer une balance des intérêts pour conclure ou non à la nécessité d'un traitement au nom de la liberté d'expression.
12. La Chambre Contentieuse comprend qu'en l'occurrence, la demande d'effacement porte sur les archives online d'un organe de presse. La Chambre Contentieuse rappelle à cet égard que le RGPD reconnaît l'importance du traitement des données personnelles à des fins archivistiques dans l'intérêt public en son article 89. De tels traitements sont soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme³, les archives Internet relèvent bien des contenus protégés par le droit à la liberté d'expression et d'information (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE).
13. L'article 17.3.a) du RGPD ajoute que l'article 17.1 ne s'appliquera pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, prévoyant ainsi aux termes mêmes de l'article 17 du RGPD un régime d'exception qui implique une balance d'intérêt entre deux droits fondamentaux (le droit à la liberté d'expression et à la protection des données à caractère personnel)⁴.

Dans son arrêt «*Google Spain*» du 13 mai 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne énonce qu'en règle générale les droits de la personne concernée consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) (soit le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel) prévalent. Néanmoins, «*cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à disposer de cette information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique*»⁵.

14. Ainsi que la Cour européenne des Droits de l'Homme l'a rappelé à de nombreuses reprises, le souhait d'une personne (concernée) d'effacer son passé ne suffit pas à justifier une mesure de modification des archives précisément parce que ces archives participent, au

³ Cour eur. D.H., arrêt *HURBAIN c. Belgique*, 22 juin 2021, req. n°57292/16.; voy. aussi Chambre Contentieuse, Décision 139/21, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-139-2021.pdf>.

⁴ Chambre Contentieuse, Décision 139/21, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-139-2021.pdf>.

⁵ C.J.U.E., 13 mai 2014, C-131/12, arrêt *Google Spain et Google*, paragraphe 81.

même titre que la publication initiale, à l'effectivité de la liberté d'expression et d'information ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus. Les archives numériques constituent une source précieuse d'information dont l'accessibilité doit être préservée. Elles participent à la formation de l'opinion démocratique et toute mesure en limitant l'accès par le public – qui a le droit de les recevoir – doit être justifiée par des raisons particulièrement impérieuses⁶.

15. La Cour européenne des Droits de l'Homme ajoute qu'une latitude plus large existe pour établir un équilibre entre les intérêts concurrents lorsque les informations sont archivées et portent sur des événements passés que lorsqu'elles ont pour objet des événements actuels, récents..⁷
16. Dans le cas d'espèce, l'image dont le plaignant demande la suppression, à savoir la photographie d'une maison dont il est propriétaire, permet selon le plaignant de l'identifier indirectement, en lien avec les faits relatés dans le journal. Cette image constitue donc une donnée personnelle au sens du RGPD et le plaignant est fondé à demander la suppression de cette donnée s'il démontre les conditions d'application de l'article 17 du RGPD.
17. Le traitement de cette donnée semble entrer dans le champ de l'exception journalistique susvisée et l'organe de presse a éventuellement un intérêt légitime⁸ à traiter cette information. La demande d'effacement d'un article journalistique par l'organe de presse lui-même est soumise aux règles de déontologie journalistique, notamment en ce qui concerne la véracité des données et le secret des sources.
18. La Chambre Contentieuse souligne - qu'à l'appui de l'ensemble des éléments qui lui ont été présentés - la demande du plaignant a fait l'objet d'une réponse du journal. Le plaignant affirme sans autre élément de preuve que la « lockdown party » incriminée ne se serait pas tenue dans sa bâtisse. L'organe de presse défendeur affirme le contraire après avoir vérifié ce point en interne auprès de la journaliste responsable
19. La Chambre Contentieuse fait valoir que la position adoptée par le plaignant et le défendeur sont diamétralement opposées et que l'absence de preuves probantes empêche une mise en balance des intérêts à opérer entre le droit à la protection des données d'une part et le droit à la liberté d'expression d'autre part en application de l'article 17.3. a) du RGPD.

⁶ Voy. par exemple Cour eur. D.H., arrêt *Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldavie*, 27 novembre 2007 ; arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 28 juin 2008 et arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume Uni*, 10 mars 2009.

⁷ Cour eur. D. H., arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume Uni*, 10 mars 2009, req. n° 3002/03 et n°2676/03, point 45 .

⁸ RGPD, art. 6.1.f).

20. En effet, il semble *prima facie* que la plainte n'est pas suffisamment précise et n'apporte pas de preuve suffisante pour permettre à la Chambre Contentieuse de prendre une décision sans recourir à une enquête du Service d'Inspection. La Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas opportun de recourir au Service d'Inspection pour étayer la plainte puisqu'un examen de la plainte ne serait pas proportionnée compte tenu des moyens nécessaires pour mettre la plainte en état d'être examinée et des chances de succès⁹. De fait, il apparaît *prima facie* que l'APD n'aurait pas la possibilité de recueillir des preuves à ce sujet sauf à interroger le journaliste et lui demander de révéler ses sources. Ce type d'examen, en principe, ne rentre pas dans les priorités d'une autorité de contrôle comme l'APD.
21. Partant, la Chambre contentieuse estime qu'elle n'a pas la possibilité de se prononcer sur l'existence d'une atteinte au RGPD sur base des éléments fournis dans la plainte.
22. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse rappelle que le plaignant a la possibilité de choisir une voie de droit plus appropriée (ex. saisir les cours et tribunaux belges, exiger un droit de réponse et/ou saisir les instances déontologiques *ad hoc*) dans le contexte d'une publication d'actualité.

III. Publication et communication de la décision

23. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
24. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au(x) défendeur(s)¹⁰. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque de permettre l'identification de ce dernier par le responsable du traitement. Ce n'est pas le cas en l'espèce, la plaignante n'ayant pas requis l'anonymat.

⁹ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, « Titre 3 – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ? », 18/06/2021.

¹⁰ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, « Titre 5 - Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée? », 18/06/2021.

POUR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération de **classer la présente plainte sans suite** en application de l'article 95. 1, 3° de la *Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données*.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹¹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.¹², ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹³.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

¹¹ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹³ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.